

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

REIMS, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTEXPRO (ex ABC)

La Croix Forzy
SILO DE BERMERICOURT
51220 Berméricourt

Références : D1 i 2023 - 595
Code AIOT : 0005701576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement SOTEXPRO (ex ABC) implanté La Croix Forzy 51220 Berméricourt. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTEXPRO (ex ABC)
- La Croix Forzy 51220 Berméricourt
- Code AIOT : 0005701576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société Sotexpro consiste en la transformation de pois et féveroles par extrusion et texturation des produits à destination des industries alimentaires humaine ou animale. Une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- protection foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 6 et 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Lettre du 30/11/2022, article 2	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2 et 7	/	Sans objet
3	Zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3 et 7	/	Sans objet
4	Broyeur et filtre ATEX	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 4 et 7	/	Sans objet
5	Mesure acoustique	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 5 et 7	/	Sans objet
7	Modifications de site	Lettre du 30/11/2022, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale concernant les mesures des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection réalisée en 2021, l'exploitant devait réaliser pour le 1er mai 2021, une analyse du risque foudre. Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été réalisées le 24 juin 2021 par la société DEKRA. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter ces documents. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre préfectorale de suite, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre réalisées en juin 2021, sous un délai de 15 jours.
Constats : Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre en date du 24 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 2 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 21 de la section III l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Article 21, section III, de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. » La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois.
Constats : L'analyse du risque foudre réalisée le 24 juin 2021 conclut à la mise en place d'une protection supplémentaire sur la structure S1 du bâtiment de production et de stockage, ainsi qu'à la pose d'un parafoudre sur les lignes TGBT 1 à 5. Par courrier du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis un document de situation des travaux correspondant à la pose de 2 paratonnerres sur la structure S1. Par courrier du 05 juin 2023, l'exploitant a transmis la facture attestant la pose des parafoudres sur les TGBT.
Proposition de l'inspection : L'inspection considère que les prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure du 30 novembre 2022 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 3 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011. Article 71.2 de l'arrêté du 23/05/2011 : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. » La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 30 mars 2023 un document définissant les zones à risque présentes sur site.
Proposition de l'inspection : L'inspection considère que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Broyeur et filtre ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 4 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Broyeur et filtre ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Article 7.2.3.1 de l'arrêté du 23/05/2011 : « Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. » Article 2 de l'arrêté du 31/03/80 : « L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de

l'établissement ; Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones. » La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois. Constats : Par courrier du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis une attestation de mise à la terre des parties métalliques des équipements de filtration et du caractère antistatique des manches filtrants. Les parties métalliques des broyeurs sont également mises à la terre. Proposition de l'inspection : L'inspection considère que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023 sont levées. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure acoustique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 5 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011. Article 8.2.3.1 de l'arrêté du 23/05/2011 : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. » La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois. Constats : Par courrier du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesure acoustique en date du 31 janvier 2023. Ce rapport met en évidence des dépassements de valeurs en période nocturne en deux points de mesure. Les dépassements de niveaux sonores correspondraient à des équipements non traités acoustiquement (rejets d'air et extracteurs). Par courriel du 05 juin 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande concernant la mise en place de silencieux, signé du 16 juin 2023. Proposition de l'inspection : L'inspection considère que les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023 sont levées. Observations : Suite à la mise en place des silencieux, un nouveau contrôle acoustique devra être

effectué afin de vérifier la conformité des installations. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOTEXPRO est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.IC du 23 mai 2011. Article 3.2.3 de l'arrêté du 23/05/2011 : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : [TABLEAU] Les rejets des installations de combustion fonctionnant au propane (chaudière et sécheurs) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes: • SO₂ : 35 mg/m³ • NO_x : 150 mg/m³ » La société SOTEXPRO est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de quatre mois. Constats : Par courrier du 05 juin 2023, l'exploitant a transmis un rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 05 avril 2023. Ce rapport met en avant des dépassements en concentration en NO_x au niveau de la chaudière propane et en poussières au niveau de l'installation FOOD BC 72-1. Suite à ces analyses, l'exploitant a effectué un entretien de la chaudière propane. De nouvelles mesures des NO_x sont prévues afin de déterminer l'impact de cet entretien. L'exploitant envisage de mettre en place un système de récupération des poussières par aspiration. Ces poussières, issues de la matière première, pourront par la suite être réinsérées dans le process. Cette disposition devrait permettre la mise en conformité des concentrations en poussières émises. Certaines mesures n'ont pas été réalisées car certains points de prélèvements ne sont plus en adéquation avec les modifications effectuées sur site. L'exploitant a revu la liste des points de mesure présents sur site et devrait faire intervenir un prestataire afin d'y effectuer l'analyse des rejets. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, sous un délai d'1 mois, le bon de commande des nouvelles mesures en NO_x et sur les points de prélèvements manquants, ainsi que le plan d'action de la mise en place du système de récupération des poussières par aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modifications de site

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2022, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. La société SOTEXPRO doit transmettre, sous un délai de 6 mois, un porter à connaissance complet reprenant l'ensemble des modifications ayant eu lieu sur site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011. Ce porter à connaissance évaluera les impacts des modifications effectuées, et comprendra une mise à jour de l'étude de dangers. Le détail, non exhaustif, des manquements aux dossiers déposés en 2015 et 2018 est présent dans les observations du présent constat.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant avait avancé sur la rédaction du porter à connaissance relatif aux modification ayant eu lieu sur site depuis 2011. Le dépôt du dossier final est estimé à fin septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet